

CIAS CENTRE
INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DU CHOLETAIS

DIRECTION DE L'ACTION GÉRONTOLOGIQUE ET
DU CIAS DU CHOLETAIS

PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

OCTOBRE 2025-2

En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

SOMMAIRE

I - DÉCISIONS		Page 1
2025-DE-56	Résidence La Cormetière - Prestation artistique pour le Goûter de Noël avec Luc BOURDON	Page 2-4
2025-DE-57	Contribution employeur dans le cadre d'un apprentissage Diplôme d'État Aide Soignant – Résidence Le Val d'Èvre	Page 5-9
2025-DE-58	Contribution employeur dans le cadre d'un apprentissage Diplôme d'État Aide Soignant – Résidence La Cormetière	Page 10-14
2025-DE-59	Service Domicile – Résidence autonomie Notre Dame Prestation artistique avec Didier CHEVENON	Page 15-17

I - DÉCISIONS

Résidence La Cormetière

N/réf : MGR/EC

Le - 7 OCT. 2025

Objet : Marché de services – Contrat d'engagement pour une prestation artistique
pour le goûter de Noël avec

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/56

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 13 octobre 2021, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque que les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence La Cormetière,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le 18 décembre 2025, à la résidence La Cormetière, située 3 rue Jules Ladoumègue, 49300 CHOLET, à

pour un montant de 300 € TTC.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Décision publiée le - 8 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20251008-CIAS_DE_2025_56-AI
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025



LUC BOURDON

Chanteur Guitariste
Saltimbanque de la chanson française

CONTRAT D'ENGAGEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nom, raison sociale de l'entreprise employeur : CIAS du Choletais . Résidence la Cormetière

Adresse : 3 rue Jules Ladoumègue 49300 CHOLET

Tél : 02 41 29 36 02

Email :

Représenté par Gilles Bourdouleix (Président)

Ci-après dénommé (e) « l'employeur » **ET** d'une part,

Mr

Domicilié (e) :

Tel :

Email :

Né(e) le :

N° SIRET : 4983198050038

Ci-après dénommé(e) « l'artiste » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT

1 : FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

L'employeur engage l'artiste en vertu de l'article L 122-3 du code du travail pour assurer un emploi de musicien , emploi temporaire par nature .

Objet du contrat : PRESTATION MUSICALE . GOUTER DE NOEL .

2 : LIEUX ET DATES DE PRESTATIONS/ DESCRIPTIF

Date : Jeudi 18 Décembre 2025 Lieu : " La Cormetière " Cholet 49 Horaires : 15h- 17h .

Prestation musicale guitare et chant avec matériel de sonorisation. Récital de chansons françaises , poétiques et populaires ..

3 : COUT DE LA REMUNERATION

Le coût total, charges comprises sera de **300€** euros TTC (Trois-cent euros) , payable le jour de la prestation, par facturation (ou virement administratif avec RIB)

.4 : CONDITIONS D'EXECUTION

L'artiste s'engage à se conformer au règlement intérieur de l'employeur

Il est indispensable pour la bonne organisation du spectacle , que la scène, ses abords et les loges soient libres et mis à disposition de l'artiste dès son arrivée , Tout retard ne pourra être imputé à l'artiste qui terminera le spectacle à l'heure convenue . Le montant du cachet restant dû .

L'employeur est responsable de tout matériel (instrument, sono, éclairage, costumes) entreposés dans les locaux mis à disposition de l'artiste, dès son arrivée et jusqu'à son départ .
Le branchement électrique sera conforme aux normes en vigueur .

.5 : VALIDITE

***S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants, devra être retourné par le second contractant dans les 15 jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi.
Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation .***

.6 : ACOMPTE

La somme de ////////////// euros (non encaissée) est demandée pour la prise en compte du présent contrat à envoyer avec celui-ci à l'ordre de Luc Bourdon .

DISPOSITIONS PARTICULIARES

Les repas et les boissons seront à la charge de l'employeur .

Ce présent contrat ne pourra comporter ni ajout , ni rature .

Fait en deux exemplaires à Argentonnay l le :

02/10/2025

L'EMPLOYEUR

L'ARTISTE

Lu et approuvé

Lu et approuvé



Service Organisation et Gestion des Emplois

N/réf : NN/BF

Le 07 OCT. 2025

Objet : Contribution employeur dans le cadre d'un apprentissage
Diplôme d'État Aide-Soignant (IFAS)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/ **57**

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt à accueillir un apprenti en formation du " Diplôme d'État Aide-Soignant " à l'EHPAD du Val d'Evre,

DÉCIDE

Article unique : de confier à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) de Cholet, sis 11 Boulevard Jeanne d'Arc à Cholet (49300), la formation d'un apprenti préparant un " Diplôme d'État Aide-Soignant ", pour l'année 2025-2026 et d'approuver la convention afférente fixant la participation financière à hauteur de 7 644 € nets de taxe maximum, conformément aux tarifs publiés par la Préfecture de Région des Pays de la Loire. Le versement peut s'effectuer en plusieurs fois, selon les modalités définies dans la convention annexée.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration

Jacqueline DELAUNAY

Vice-Présidente

Décision publiée le - 8 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20251008-CIAS_DE_2025_57-AI
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

CONVENTION DE FORMATION DIPLOME ETAT AIDE SOIGNANT

Entre les soussignés :

Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS)

Siégeant 11, Boulevard Jeanne d'Arc 49300 CHOLET

N° Déclaration d'Activité : 52490016049 – effectué auprès de la Préfecture de Région des Pays de la Loire

N° SIRET : 78615112600012 N° UAI : 0490904S

Représenté par Madame _____, Directrice de l'IFAS Jeanne Delanoue.

d'une part

CIAS- EHPAD LE VAL D'EVRE

Siégeant 24 AVENUE MAUDET - 49300 CHOLET

N° de Siret : 20003163100092

Code IDCC de la convention 9999

collective :

Représenté par : Mr Gilles BOURDOULEIX,

Fonction :

Courriel :

Téléphone : 02.72.77.20.51

d'autre part

est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'IFAS Jeanne Delanoue organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L6313-6 du code du Travail.

Nom du bénéficiaire de l'action :

Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du diplôme

Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du AIDE-SOIGNANT

Code Diplôme (Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse) : 46033104

Code RNCP : 35830

Durée de l'action de formation : 1036 heures du 25/08/2025 au 12/06/2026

La présente convention fait l'objet d'un aménagement de la durée de formation : Oui* Non

*Si oui cf la convention tripartite jointe.

Date de délibération du jury : Juin 2026

Lieu principal de la formation : CFA Jeanne Delanoue – 11 Bd Jeanne d'Arc – 49300 CHOLET

Contenu de la formation : programme en annexe 1

Périodes de réalisation en entreprise et au CFA Jeanne Delanoue : calendrier de l'alternance en annexe 2

ARTICLE 2 : MODALITÉ DE DÉROULEMENT, SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Les modalités de déroulement, les moyens prévus, les modalités de suivi, et les modalités d'obtention du diplôme ou du titre seront conforme aux éléments prévus dans le dossier d'habilitation dûment validé par la DREETS.

Modalités de déroulement : Organisation principalement en présentiel à l'IFAS, des temps de formation à distance peuvent être prévus en fonction d'impératifs pédagogiques ou sanitaires.

Moyens prévus : Plateaux Techniques dédiés à la spécialité pour les travaux pratiques.

Moyens humains : équipe pédagogique composée de formateurs en enseignement de spécialité en relation avec le diplôme ou la certification.

Formation au CFA gérée par _____ - Directrice
Courriel : ifas@jeannedelanoue.com

Modalités de suivi : Livret de l'apprenant ou portfolio.

Conseils de classe (2 par année d'exécution de contrat).

Entretiens individuels.

Visites pédagogiques de suivi en entreprise.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Dans le cadre de la préparation au diplôme, le niveau de compétences atteint est évalué progressivement tout au long de la formation (évaluations écrites, orales, pratiques, examens blancs) avec pour objectif d'accéder au niveau attendu pour l'obtention du diplôme ou de la certification (épreuves finales, CCF, validation des UC...)

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRE (S) DE L'ACTION DE FORMATION

Nom et Prénom de
l'apprenant :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Courriel :

Date du contrat : du 25/08/2025 au 30/06/2026

Une attestation de formation sera remise à Madame _____ en début et fin d'année de formation.

ARTICLE 4 : ABSENCES DE L'APPRENANT

Toute absence de l'apprenant pendant sa période de formation sera signalée dans les meilleurs délais à l'entreprise.

ARTICLE 5 : COUVERTURE SOCIALE

La rémunération et la couverture sociale de l'apprenant seront intégralement prises en charge par l'entreprise. En cas d'accident survenant à l'apprenant, soit au Centre soit au cours du trajet, le Directeur de l'Organisme de Formation s'engage à prévenir dans les plus brefs délais l'entreprise à laquelle incombe la déclaration d'accident du travail.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenant et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

Pour la somme de : **7 644.00 €**

Coût horaire de la formation pédagogique en 14.00€
centre :

Nombre d'apprenant : 1 apprenant

Nombre d'heures total : 546 heures

Soit la somme de : 7 644.00€

SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE EUROS

Payable sur présentation d'une facture selon le nombre d'heures réalisées en centre, selon les modalités du fonds de formation :

- 1^{ère} échéance le 31/12/2025 → 2548 .00€
- 2^{ème} échéance le 30/03/2026 → 2548 .00€
- 3^{ème} échéance le 30/06/2026 → 2548 .00€

ARTICLE 7 : FRAIS ANNEXES PREVISIONNELS PENDANT LE TEMPS DE FORMATION EN CFA

Premier équipement pédagogique : Oui Non

Prise en charge maximum de 500 €

Frais hébergement : Oui Non – Montant pris en charge 6,00 € par nuitée

Nombre de nuitées approximatif : 77 soit un montant total de 462 €

Frais restauration : Oui Non – Montant pris en charge 3,00 € par repas

Nombre de repas approximatif : 77 soit un montant total de 231 €

Frais liés à la mobilité internationale : non défini à ce jour

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT (EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE FORMATION)

En cas de rupture anticipée du contrat de formation, le paiement des frais de formation seront facturés au prorata temporis. Tout mois débuté est dû.



ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DU CO CONTRACTANT

Conformément au principe de co-formation lié au contrat de formation, l'entreprise permet à l'apprenant d'exercer des activités professionnelles cohérentes avec le référentiel de la formation préparée.

L'apprenant sera encadré par un tuteur au sein de l'entreprise qui sera chargé de l'accueillir, l'accompagner dans le développement de ses compétences et l'évaluer. Le tuteur désigné doit répondre aux obligations régies les articles L6223-5 à L6223-8-1 du code du travail.

ARTICLE 10 : CLAUSES SUSPENSIVES

La présente convention n'est réputée acquise qu'à la condition que les modalités d'entrée en formation soient remplies par le bénéficiaire de l'action de formation : obtention du diplôme ou certification requis, ou bien validation des conditions de sélection par l'IFAS et validation à l'issue du processus de positionnement.

ARTICLE 11 : CAS DE RUPTURE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être rompue de manière unilatérale, sans qu'aucune indemnité ne soit demandée à l'une des parties en cas de :

- Changement d'IFAS, après concertation et accord explicite de Madame directrice de l'IFAS
- Renvoi de l'apprenant dans le cadre d'un manquement au règlement intérieur de l'IFAS Jeanne Delanoue.

ARTICLE 12 : DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal d'ANGERS sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à CHOLET le 30 juin 2025

Signatures précédées de la mention « Bon pour accord »

Pour l'IFAS Jeanne Delanoue

Directrice IFAS Jeanne Delanoue

Pour l'entreprise

Cachet de l'entreprise

ANNEXES A LA CONVENTION :

Programme de la formation en annexe 1

Planning d'alternance en annexe 2

Parapher toutes les pages de la convention + signature et cachet sur la dernière page

Service Organisation et Gestion des Emplois

N/réf : CP/BF

Le -7 OCT. 2025

Objet : Contribution employeur dans le cadre d'un apprentissage
Diplôme d'État Aide-Soignant (IFAS)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/58

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt à accueillir un apprenti en formation du " Diplôme d'État Aide-Soignant " à l'EHPAD de la Cormetière,

DÉCIDE

Article unique : de confier à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) de Cholet, sis 11 Boulevard Jeanne d'Arc à Cholet (49300), la formation d'un apprenti préparant un " Diplôme d'État Aide-Soignant ", pour l'année 2025-2026 et d'approuver la convention afférente fixant la participation financière à la contribution annuelle à hauteur de 5 904 € nets de taxe maximum, conformément aux tarifs publiés par la Préfecture de Région des Pays de la Loire. Le versement peut s'effectuer en plusieurs fois, selon les modalités définies dans la convention annexée.

Décision publiée le - 8 OCT. 2025



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Jacqueline DELAUNAY

Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20251008-CIAS_DE_2025_58-AI
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

CONVENTION DE FORMATION DIPLOME ETAT AIDE SOIGNANT

Entre les soussignés :

Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS)

Siégeant 11, Boulevard Jeanne d'Arc 49300 CHOLET

N° Déclaration d'Activité : 52490016049 – effectué auprès de la Préfecture de Région des Pays de la Loire

N° SIRET : 78615112600012 N° UAI : 0490904S

Représenté par Madame _____, Directrice de l'IFAS Jeanne Delanoue.

d'une part

EHPAD LA CORMETIERE

Siégeant 03 RUE JULES LADOUMEGUE - 49300 CHOLET

N° de Siret : 20003163100068

Code IDCC de la convention collective : 9999

collective :

Représenté par : Gilles BOURDOULEIX,

Fonction : Président

Courriel :

Téléphone : 02.41.29.36.02

d'autre part

est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'IFAS Jeanne Delanoue organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L6313-6 du code du Travail.

Nom du bénéficiaire de l'action :

Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du diplôme

Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du AIDE-SOIGNANT

Code Diplôme (Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse) : 46033104

Code RNCP : 35830

Durée de l'action de formation : 756 heures du 25/08/2025 au 29/03/2026

La présente convention fait l'objet d'un aménagement de la durée de formation : Oui* Non

*Si oui cf la convention tripartite jointe.

Date de délibération du jury : Mars 2026

Lieu principal de la formation : CFA Jeanne Delanoue – 11 Bd Jeanne d'Arc – 49300 CHOLET

Contenu de la formation : programme en annexe 1

Périodes de réalisation en entreprise et au CFA Jeanne Delanoue : calendrier de l'alternance en annexe 2

ARTICLE 2 : MODALITÉ DE DÉROULEMENT, SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Les modalités de déroulement, les moyens prévus, les modalités de suivi, et les modalités d'obtention du diplôme ou du titre seront conforme aux éléments prévus dans le dossier d'habilitation dûment validé par la DREETS.

Modalités de déroulement : Organisation principalement en présentiel à l'IFAS, des temps de formation à distance peuvent être prévus en fonction d'impératifs pédagogiques ou sanitaires.

Moyens prévus : Plateaux Techniques dédiés à la spécialité pour les travaux pratiques.

Moyens humains : équipe pédagogique composée de formateurs en enseignement de spécialité en relation avec le diplôme ou la certification.

Formation au CFA gérée par Mme I [] - Directrice

Courriel : ifas@jeannedelanoue.com

Modalités de suivi : Livret de l'apprenant ou portfolio.

Conseils de classe (2 par année d'exécution de contrat).

Entretiens individuels.

Visites pédagogiques de suivi en entreprise.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Dans le cadre de la préparation au diplôme, le niveau de compétences atteint est évalué progressivement tout au long de la formation (évaluations écrites, orales, pratiques, examens blancs) avec pour objectif d'accéder au niveau attendu pour l'obtention du diplôme ou de la certification (épreuves finales, CCF, validation des UC...)

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRE (S) DE L'ACTION DE FORMATION

Nom et Prénom de l'apprenant :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Courriel :

Date du contrat : du 25/08/2025 au 12/04/2026

Une attestation de formation sera remise à Madame [] en début et fin d'année de formation.

ARTICLE 4 : ABSENCES DE L'APPRENANT

Toute absence de l'apprenant pendant sa période de formation sera signalée dans les meilleurs délais à l'entreprise.

ARTICLE 5 : COUVERTURE SOCIALE

La rémunération et la couverture sociale de l'apprenant seront intégralement prises en charge par l'entreprise. En cas d'accident survenant à l'apprenant, soit au Centre soit au cours du trajet, le Directeur de l'Organisme de Formation s'engage à prévenir dans les plus brefs délais l'entreprise à laquelle incombe la déclaration d'accident du travail.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenant et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

Pour la somme de : **5904.00 €**

Nombre d'apprenant : 1 apprenant

Nombre d'heures total : 756 heures

Soit la somme de : 5 904.00€

CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS

Payable sur présentation d'une facture selon le nombre d'heures réalisées en centre, selon les modalités du fonds de formation :

- 1^{ère} échéance le 31/12/2025
- 2^{ème} échéance le 12/04/2026

ARTICLE 7 : FRAIS ANNEXES PREVISIONNELS PENDANT LE TEMPS DE FORMATION EN CFA

Premier équipement pédagogique : Oui Non

Prise en charge maximum de 500 €

Frais hébergement : Oui Non – Montant pris en charge 6,00 € par nuitée

Nombre de nuitées approximatif : 60 soit un montant total de 360 €

Frais restauration : Oui Non – Montant pris en charge 3,00 € par repas

Nombre de repas approximatif : 60 soit un montant total de 180 €

Frais liés à la mobilité internationale : non défini à ce jour

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT (EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE FORMATION)

En cas de rupture anticipée du contrat de formation, le paiement des frais de formation seront facturés au prorata temporis. Tout mois débuté est dû.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DU CO CONTRACTANT

Conformément au principe de co-formation lié au contrat de formation, l'entreprise permet à l'apprenant d'exercer des activités professionnelles cohérentes avec le référentiel de la formation préparée.

L'apprenant sera encadré par un tuteur au sein de l'entreprise qui sera chargé de l'accueillir, l'accompagner dans le développement de ses compétences et l'évaluer. Le tuteur désigné doit répondre aux obligations régies les articles L6223-5 à L6223-8-1 du code du travail.

ARTICLE 10 : CLAUSES SUSPENSIVES

La présente convention n'est réputée acquise qu'à la condition que les modalités d'entrée en formation soient remplies par le bénéficiaire de l'action de formation : obtention du diplôme ou certification requis, ou bien validation des conditions de sélection par l'IFAS et validation à l'issue du processus de positionnement.

ARTICLE 11 : CAS DE RUPTURE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être rompue de manière unilatérale, sans qu'aucune indemnité ne soit demandée à l'une des parties en cas de :

- Changement d'IFAS, après concertation et accord explicite de Madame [] directrice de l'IFAS
- Renvoi de l'apprenant dans le cadre d'un manquement au règlement intérieur de l'IFAS Jeanne Delanoue.

ARTICLE 12 : DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal d'ANGERS sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à CHOLET le 8 juillet 2025

Signatures précédées de la mention « Bon pour accord »

Pour l'IFAS Jeanne Delanoue
Madame
Directrice IFAS Jeanne Delanoue

Pour l'entreprise
Cachet de l'entreprise

Bon pour accord

ANNEXES A LA CONVENTION :

- Programme de la formation en annexe 1
- Planning d'alternance en annexe 2

Parapher toutes les pages de la convention + signature et cachet sur la dernière page

Service Domicile
Résidence autonomie Notre Dame
N/réf : GF/IG

Le - 7 OCT. 2025

Objet : Marché de services – Prestation musicale avec

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2024/DE/S9

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 13 octobre 2021, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt à présenter des prestations artistiques variées au sein de la résidence autonomie Notre Dame,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché des services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le jeudi 6 novembre 2025, au sein de la résidence autonomie Notre Dame, située 7 rue Tournerit, 49300 CHOLET, à Monsieur

pour un montant de 250 € TTC.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Décision publiée le - 8 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20251008-CIAS_DE_2025_59-AI
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre les soussignés : Ci - après dénommé(e)
le groupe :

- adresse :

- téléphone :

- représenté par :

en sa qualité de Mandataire du groupe
d'une part, et

L'EMPLOYEUR : CIAS DU CHOLETAIS, Pôle Social Germaine HEULIN, 24 avenue Maudet, 49300 CHOLET
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes, l'Employeur, en sa qualité sus-indiqué, engage le groupe dénommé
pour assurer la partie musicale du spectacle qu'il organise, aux
conditions suivantes :

Article I : Objet

Il assurera la prestation musicale le **JEUDI 06/11/2025**
RESIDENCE NOTRE-DAME, 7 rue Tournerit, 49300 CHOLET la prestation du
groupe s'étalera de **15H A 17 heures.**

Article II : Prix / Paiement

L'EMPLOYEUR s'engage à verser à la somme de **250 EUROS**
Montant global de la prestation 250 Euros

Article III : Conditions Générales

Tous les Artistes composant l'orchestre s'engagent à ce conformer aux règlements en vigueur dans l'établissement ainsi qu'aux lois et ordonnances de police en usage dans le pays.

Conformément à la loi n° 69-1186 du 26.12.1969 et à l'article L 762.1 du Code du travail, le Chef d'Orchestre, en sa qualité de mandataire des Musiciens de l'Orchestre, devra mentionner sur le contrat les noms de tous les Artistes engagés et le montant du salaire attribué à chacun d'eux. Le nom des Artistes ainsi que leur salaire peuvent subir des changements sans que le montant total du contrat puisse être contesté.

L'Employeur, seul responsable du spectacle qu'il organise, fera son affaire personnelle de toutes les déclarations et demandes d'autorisations administratives, en temps opportun, ainsi que du paiement des taxes, impôts, charges sociales, droits d'auteur ou autres, afférents au spectacle pour lequel il a conclu ce contrat.

L'Employeur devra assurer la sécurité des Membres de l'Orchestre dès leur arrivée jusqu'à leur départ.

L'Employeur est seul responsable de la totalité du matériel de l'Orchestre (instruments de musique, matériel de sonorisation et d'éclairage de scène, partitions, costumes, etc...) que ce matériel soit la propriété personnelle du Chef d'Orchestre ou celle de chacun des Musiciens de l'Orchestre, qu'il soit sur scène ou à proximité ou entreposé dans les locaux mis à disposition, ou sur tout autre lieu ou podium (même en plein air), désigné par l'Employeur pour les prestations de l'Orchestre depuis l'arrivée de celui-ci jusqu'à son départ. L'Employeur devra contracter une assurance contre ces risques de vol d'incendie ou de détérioration. Les structures scéniques devant recevoir la prestation des Artistes, ainsi que les loges et les alimentations en énergie (électricité notamment) mises à la disposition des Artistes et Techniciens doivent avoir reçu l'agrément d'un organisme de sécurité agréé par l'Etat (Apave, Véritas, etc...)

Si le contrat n'est pas signé simultanément par les deux parties, un exemplaire du contrat signé par l'un des contractants doit lui être retourné dans un délai de huit jours revêtu de la signature de l'autre contractant. Passé ce délai, le contrat sera considéré comme nul et non avenu.

Les cas de force majeure sont ceux reconnus par la législation des pays du travail, il est précisé que, dans le cas d'un spectacle en plein air, la pluie, le vent, l'orage, la neige ne constituent pas un cas de force majeure. Pour les manifestations en plein air, l'Employeur doit prévoir une salle couverte de repli. Que la manifestation ait lieu ou non, le montant total du contrat est dû aux Artistes. L'Employeur peut souscrire une assurance contre ce risque.

Article IV : Dispositions particulières

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent contrat qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Le podium à disposition des Artistes dès 13H30 heures.

Fait en 2 exemplaires et de bonne foi à St Fulgent, le 06/10/2025

Le chef d'Orchestre,
l'Employeur,

Cachet et Signature de